



Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0163

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT DES DÉMÉNAGEMENTS ET EMMÉNAGEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE LA SEYNE SUR MER

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée ;
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 et L.2213-6 ;
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;
 Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;
 Vu le Code de la Route, notamment les articles R.417-9 à R.417-13 ;
 Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13, R.610-5, R.644-2 ;
 Vu notre arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement en date du 1° juin 1973 ;
 Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, de façon permanente, en raison du caractère répétitif, les opérations de déménagements et emménagements exécutées sur le réseau routier de la Ville de La Seyne-sur-Mer et ayant une incidence sur ce dernier ;
 Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un arrêté général les règles de circulation et de stationnement à respecter lors des opérations de déménagement et emménagement ;
 Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie ainsi que celle des personnes chargées d'exécuter ces interventions et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRÊTONS

Article 1 : DOMAINE D'APPLICATION

La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux opérations de déménagements et emménagements tels qu'énoncées à l'article 2, du moment où elles nécessitent la modification temporaire des règles de circulation et de stationnement, notamment par la privatisation d'une ou plusieurs places de stationnement, la mise en place d'une déviation ou d'un alternat de circulation.

Elle s'applique en vue de concilier la sécurité des usagers, la commodité de passage et la fluidité de la circulation.

Le réseau routier concerné est composé de l'ensemble des voies sur lesquelles s'appliquent les pouvoirs de police de la circulation du Maire : rues et places publiques, voies communales, chemins ruraux, voies privées ouvertes à la circulation publique. Il intègre également toutes les autres voies publiques non communales (nationales, départementales, communautaires) situées hors agglomération.

Article 2 : DÉFINITIONS

Une opération de déménagement ou emménagement consiste en un transport de meubles d'un logement que l'on quitte dans un autre où l'on s'installe.

Le stationnement des véhicules de transport est soumis aux règles générales du code de la route et à l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement. Si l'opération de

déménagement ou emménagement ne déroge pas à ces dispositions, aucune autorisation particulière n'est nécessaire et le présent règlement ne trouve pas à s'appliquer.

Elle est dite « courante » si elle n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager de la voie publique. En particulier, la capacité résiduelle au droit du déménagement ou emménagement doit rester compatible avec la demande prévisible du trafic.

Elle ne doit donc pas, de façon non cumulative :

- entraîner la privatisation de plus de 3 places de stationnement
- se dérouler pendant les heures de nuit (18h-6h)
- entraîner une incidence supérieure à trois jours sur la circulation

A contrario, dans les autres cas, un arrêté de circulation et stationnement spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 3 : EXTENSION A DES CAS PARTICULIERS

Le présent arrêté est applicable, par extension, pour les déménagements et emménagements dont le stationnement ne peut se faire qu'en-dehors du domaine public routier affecté au stationnement et matérialisé à cet effet (voie de circulation, places, trottoir...).

Article 4 : SIGNALISATION ET RESTRICTIONS AUX CONDITIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les opérations de déménagements et emménagements nécessitent la plupart du temps des privatisations de places de stationnement. Par conséquent, des interdictions de stationner, par apposition de panneaux B6, pourront être imposées sur toute la longueur de la zone concernée par l'opération.

En cas de stationnement sur un espace public autre que le domaine public routier affecté au stationnement et matérialisé à cet effet, il convient de distinguer :

- le stationnement sur chaussée d'une voie à double sens de circulation > dans ce cas, un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée, après une pré-signalisation par panneaux KC1 portant la mention « circulation alternée ».

Il sera commandé :

soit manuellement par du personnel doté de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, par liaison radiotéléphonique ou visuellement.

soit automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire KR11j et KR11v, précédés d'une signalisation de danger du type AK17 suivant les conditions d'emploi définis dans le guide technique du service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA)

soit par panneaux B15 C18.

- le stationnement sur chaussée d'une voie à sens unique > dans ce cas une déviation par les voies les plus proches sera mise en place, avec pré-signalisation de type KD42 ou KD43 aux intersections situées en amont.

Les stationnements des véhicules en-dehors des zones de stationnement affectées et matérialisées à cet effet, demeurent une exception tolérée par la Ville au cas par cas, lorsque les opérations de déménagement et emménagement ne peuvent se dérouler autrement.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite doit être préservé en toutes circonstances et assuré en toute sécurité.

Article 5 : MATÉRIALISATION DE LA SIGNALISATION

La mise en place des signalisations et pré-signalisations, ainsi que la fourniture des panneaux affectés à cet usage sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Ce dernier doit procéder à leur affichage avec la mention « zone d'enlèvement de véhicule », ainsi que celui de son autorisation, sur le lieu du stationnement réservé, au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : CONSTAT DE LA SIGNALISATION

L'affichage doit être constaté par les agents de la police municipale (à contacter par téléphone au 04 94 06 90 79), ou tout autre agent dûment habilité et assermenté à cet effet, qui pourront le cas échéant en cas de stationnement non libéré requérir l'enlèvement du véhicule gênant.

Article 7 : INFORMATION DU GESTIONNAIRE DU RESEAU ROUTIER

La réservation des places de stationnement nécessaires aux opérations de déménagement et emménagement est subordonnée à l'information préalable de la Ville, via la transmission au service gestionnaire de la demande de stationnement (annexe 1), qui devra être transmise au moins 2 semaines avant le déménagement pour instruction et validation.

Ce support de demande peut être retiré au service gestion domaniale - secteur domaine public (3° étage de la mairie technique - avenue Pierre Mendès-France) ou téléchargé sur le site internet de la Ville, à la rubrique urbanisme - onglet gestion domaniale/gestion du domaine public - formulaires à télécharger > demande de stationnement.

A réception de la demande et de toutes les pièces nécessaires à l'instruction, la Ville délivre :

- pour les opérations « courantes » de déménagement/emménagement - une fiche d'autorisation (annexe 2) ainsi qu'une copie du présent arrêté.

- pour les opérations « non courantes » de déménagement/emménagement - un arrêté de circulation et de stationnement spécifique.

Toute demande arrivée hors délai sera refusée.

Article 8 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La privatisation de places de stationnement, ou de manière plus générale du domaine public, donne lieu à perception d'une redevance par la Ville dont le montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal, ou le Maire en cas de délégation à son profit.

En cas d'impossibilité de stationnement pour cause de place non libérée, la Ville procédera au remboursement de la redevance si celle-ci a déjà été payée.

Article 9 : CONTROLES

Le service gestionnaire de la voirie se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles qu'il estime nécessaires. La mise en place et la surveillance de la signalisation seront assurées sous la responsabilité du responsable du déménagement ou emménagement, sous contrôle de la Ville de La Seyne sur Mer qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge dudit responsable.

Article 10 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon pendant un délai de 2 mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 11 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 07/03/2017

Arrêté transmis en Préfecture du Var le :

Affiché, publié le : 08/03/2017

Notifié le : 08/03/2017

Rendu exécutoire le : 08/03/2017

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint